

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Compte-rendu

Conseil Communautaire du mardi 09 Juillet 2019

Salle hors-sac / Sur-Lyand à Corbonod

Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

Suppléants présents : Grégoire LAFVERGES représenté par Serge JOURNAL

Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs André-Gilles CHATAGNAT donne son pouvoir à Paul RANNARD, Alain CAMP donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Alain LAMBERT, Michel BOTTERI donne son pouvoir à Corinne GUISEPPIN.

Absents : Estelita LACHENAL, Thierry DEROBERT, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.

Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu du 11 Juin 2019.

Administration Générale

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°1 : Retrait de la délibération portant modifications statutaires n°4 des statuts

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17, et L5211-20,

Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 344 /2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modification des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 portant modification n°4 des statuts,

Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées,

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant approbation de la modification n°3 des statuts,

Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Considérant que la délibération portant modification n°4 des statuts adoptés le 12 mars 2019 a omis de mentionner l'ajout de la notion d'intérêt communautaire à l'article 5-3-1 des statuts portant sur les équipements sportifs et culturels.

Considérant que la procédure de ratification des statuts adoptés par la délibération du 12 mars 2019 est toujours en cours, que le délai des trois mois d'avis des Communes se termine le 10 juillet 2019 et que, à ce jour, 12 Communes ont rendu leur avis sur les 26 consultées.

Considérant que la CC Ussets et Rhône doit entreprendre, en lien avec les Communes concernées, les transferts d'actifs des équipements suivants : plateau sportif du collège du Val des Ussets à Frangy, football de la Semine à Chêne-en-Semine, ponton d'amarrage à Seyssel Ain, port et ponton d'amarrage à Seyssel Haute-Savoie, voirie de la ZAE des Bonnets à Musièges et que la rédaction actuelle des statuts empêche les transferts d'actifs dans la mesure où l'intérêt communautaire liés aux équipements sportifs et culturels n'est pas reconnu dans les statuts (article 5-3-1 sur les compétences optionnelles).

Le Président indique que la procédure de ratification des statuts est toujours en cours et qu'il convient de ne pas attendre la publication de l'arrêté inter préfectoral.

Aussi, il propose d'ajouter aux modifications statutaires adoptées le 12 mars 2019 la notion d'intérêt communautaire à la compétence 5-3-1 sur les équipements sportifs et culturels.

Pour ce faire, il propose de retirer la délibération du 12 mars 2019 adoptant la modification statutaire n°4, pendant que la ratification n'est pas aboutie, et d'adopter l'ensemble des modifications du 12 mars avec, en outre, la notion d'intérêt communautaire à l'article 5-3-1, dans une autre délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

RETIRANT la délibération n°CC 24/2019 portant modification n°4 des statuts.

NOTIFIANT cette délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°2 : Modifications statutaires n°4

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17, et L5211-20,

Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 344 /2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modification des statuts,

Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées,

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant approbation de la modification n°3 des statuts,

Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 portant modification n°4 des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 126/2019 du 7 juillet 2019 portant retrait de la modification n°4 des statuts.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés par la CC Usse et Rhône.

Considérant que la présente délibération se fonde sur les statuts approuvés par délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 et entérinés par arrêté interpréfectoral en date du 18 février 2019.

Considérant que les dispositions de l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles précisent que lorsqu'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lui sont transféré de plein droit.

Considérant que, de ce fait, l'ensemble des compétences optionnelles en matière d'action sociale est transféré de plein droit au CIAS mais qu'il convient que la CC Usse et Rhône conserve la gestion des actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse et qu'il faut, par conséquent, les basculer dans les compétences facultatives.

Considérant qu'il convient d'ajouter que les équipements sportifs et culturels définis au titre de la compétence optionnelle 5-3 sont ceux définis par la notion d'intérêt communautaire.

Considérant que les dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent qu'il existe bien une notion d'intérêt communautaire rattachée à la compétence de l'aménagement de l'espace et que l'intitulé exact de la compétence assainissement est « assainissement des eaux usées ».

Le Président propose de modifier les statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- **Compétences obligatoires** :

- **Modification de l'article 4-2-1**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences

- communautaires, la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire.
- Rédaction proposée : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Les points supprimés feront l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **Suppression de l'article 4-2-4**
- Élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées. *Cet article fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- **Suppression de l'article 4-2-5**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET). *Il s'agit d'une compétence obligatoire distincte de celle de l'aménagement de l'espace communautaire. Suppression proposée de cet article en vue d'une création d'un nouvel article 4-8.*
- **Modification de l'article 4-6-1 : Assainissement**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
 - Rédaction proposée : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
- **Modification de l'article 4-7-1 : Eau**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
 - Rédaction proposée : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.
- **Création de l'article 4-8-1**
- Rédaction proposée : Élaboration, révision et suivi du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET).
- 2- **Compétences optionnelles** :
- **Modification de l'article 5-1-1 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie** :
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
 - **Modification de l'article 5-1-2 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie** :
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-2 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - **Modification de l'article 5-2 : Action sociale** :
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2 : Action sociale, enfance et jeunesse d'intérêt communautaire
 - Rédaction proposée :
Article 5-2 : Action sociale d'intérêt communautaire
 - **Modification de l'article 5-2 : Action sociale** :
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2-1 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
Article 5-2-2 : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles.
Article 5-2-3 : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.
Article 5-2-4 : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.
 - Rédaction proposée :
La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - **Modification de l'article 5-3 : Équipements culturels, sportifs**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.
 - Rédaction proposée :

Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- **Ajout de l'article 5-6-1 : Assainissement**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

- Rédaction proposée :

Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.

Il est indiqué que la compétence fait actuellement partie des compétences facultatives mais qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque la compétence assainissement est actuellement considérée comme une compétence optionnelle.

3- **Compétences facultatives :**

- **Modification de l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :

Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine.

- Rédaction proposée :

Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.

- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**

- Rédaction proposée :

Article 6-3-9 : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.

- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**

- Rédaction proposée :

Article 6-3-10 : Gestion des pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.

- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6 relatif aux compétences facultatives :**

- Rédaction proposée :

Article 6-7 : Enfance et jeunesse

Article 6-7-1 : Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels sis dans le site de la Croisée, locaux de la Maison de Vie 1 (Semine), à Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Frangy et Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.

Article 6-7-2 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.

Le Président indique que le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences.

Il précise que les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il souligne que les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts.

Paul RANNARD indique que le PCAET est désormais obligatoire car la Communauté de Communes a passé le cap des 20 000 habitants. Il souligne que cette élaboration sera réalisée dans le futur.

Serge JOURNAL demande si les équipements sportifs et culturels ont fait l'objet de la définition de l'intérêt communautaire. Joseph TRAVAIL répond qu'ils ont déjà été définis et qu'il s'agit de la salle Jean XXIII à Frangy, du plateau sportif du collège du val des Usse, d'un gymnase à Frangy, du bâtiment omnisports à la Semine, des tennis couverts à la Semine et de la piscine intercommunale.

Joseph TRAVAIL demande s'il est possible de préciser la V62. Paul RANNARD indique qu'il s'agit de la voie cyclable entre Annecy et Seyssel, via Contamine-Sarzin et Frangy. Jean-Yves MÂCHARD précise qu'elle est amenée à changer de nom. Jean-Louis MAGNIN évoque des études et constructions dans les compétences facultatives et de se donner les moyens de pouvoir choisir un nouveau site de crèche, par exemple, sans pour autant procéder à une modification statutaire, lourde de procédure et longue. Il est répondu qu'il n'est pas possible d'inscrire ce point dans les compétences optionnelles, qui pourraient faire l'objet de la définition de l'intérêt communautaire mais si ce choix était fait, cela reviendrait à faire gérer les établissements de la petite enfance par le CIAS et ce n'est pas le choix politique qui a été fait.

Guy PERRET s'étonne de ne pas voir le port de Seyssel dans les compétences facultatives. Joseph TRAVAIL répond que cette compétence est inscrite au titre du développement économique puisque le port de plaisance est reconnu par la loi comme une installation industrialo-portuaire et donc à considérer au titre des compétences obligatoires, celle du développement économique.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT, conformément aux articles L5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation, **AUTORISANT** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

NOTIFIANT la présente délibération aux Préfectures de Haute-Savoie et de l'Ain.

NOTIFIANT la présente délibération à la trésorerie de Frangy – Seyssel.

NOTIFIANT la présente délibération aux communes membres de la CC Ussets et Rhône.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°3 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire que suite à la nomination d'un nouveau DGS en 2018 et à la réorganisation des services en résultant, le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes Ussets et Rhône a lieu d'être actualisé afin de répondre aux besoins réels de la collectivité.

Il est par ailleurs souhaitable de favoriser la montée en compétences des agents en évitant les emplois multi-services. Il convient également de mettre en adéquation les grades inscrits au tableau avec la réglementation en vigueur. En effet, depuis le 1er février 2019, le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève de la catégorie A et est structuré en trois grades : éducateur de jeunes enfants de seconde classe, éducateur de jeunes enfants de première classe, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

La quotité du poste d'agent d'entretien des locaux, de 28 heures actuellement, doit être portée à 29 heures hebdomadaires en raison d'un équipement supplémentaire à entretenir sur le secteur « Semine ».

Enfin, il convient de créer un emploi supplémentaire au service assainissement collectif, emploi de technicien SPAC à temps complet, afin de garantir la qualité du service rendu aux usagers.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions du Vice-Président.

FIXANT le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1er septembre 2019.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Développement Economique

Rapporteur : Christian VERMELLE

Rapport n°4 : Vente terrain ZAC I de la Semine

Vu

- la délibération N° CC 232/2018 du 11/12/2018 autorisant la rétrocession des terrains et équipements de la ZAC I de la Croisée (créée par l'ex CC Semine avant la fusion)
- L'acte de rétrocession signé le 19/06/2019 avec la Ste TRERACTEM afin de rétrocéder à la CC Ussets et Rhône les parcelles restant à commercialiser et les espaces publics constituant la ZAC I de la Croisée
- Le Projet déposé par Mr BERTRAND Serge et Mme NUNES Geneviève portant acquisitions des parcelles cadastrées à la commune de Chêne-en-Semine au lieudit « La grande Combe » sous les numéros ZB 168 (27 ares 78 centiares) et ZB 185 (7 ares 88 centiares)
Ainsi qu'une extension parcellaire d'environ 100 m² issus de la parcelle ZB 172
- Le projet de création d'une jardinerie dénommée « LARDON » réalisée sur une surface de plancher d'environ 900 m²

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la cession des parcelles situées sur la ZAC I de la croisée, commune de Chêne en Semine, cadastrées section ZB 168 et 185 pour 35 ares 66 centiares ainsi qu'environ 100 m² tirés de la parcelle ZB 172, aux époux Bertrand Serge et Mme née Nunes Geneviève

DISANT que le document d'arpentage des 100 m² à tirer de la parcelle ZB 172, sera établi par le Cabinet Monod-Ursot, géomètres experts à Bellegarde sur Valserine (01)

DISANT que les frais de document d'arpentage et de bornage définitif seront à la charge de la CC Usse et Rhône.

FIXANT le prix de vente du mètre carré à 25 € HT le mètre carré, prix pratiqué jusqu'alors, conformément aux autres cessions déjà accordées sur les ZAC de la Croisée

DISANT que les frais d'acte seront à la charge du preneur

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°5 : Aménagement de la ZAC III – Acquisition de parcelles

Vu la délibération n° CC 55 /2019 du 12/03/2019 adoptant le budget primitif (budget annexe ZAC III de la Semine)

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière de création et d'aménagement de zones d'activités économiques.

Considérant que la CC Usse et Rhône aménage actuellement une extension du parc d'activités de la Semine, composé des Zones d'Aménagement Concertées I et II en créant la ZAC III.

Considérant que la délibération N° 72/15 du 20 juillet 2015 prise par l'ex-CC Semine approuvant les modalités d'intervention, de portage et de restitutions par l'EPF des terrains devant constituer la ZAC III.

Considérant que deux parcelles, cadastrées section A 1635 et A 1766 – Commune de Clarafond-Arcine - situées dans le périmètre de la ZAC III, peuvent être acquises directement par la CCUR.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ces acquisitions afin de ne pas retarder le dossier de création puis de réalisation de la ZAC III.



Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT l'acquisition des parcelles cadastrées section A 1635 et 1756, Commune de Clarafond-Arcine au lieu-dit la grande combe

FIXANT le prix d'acquisition à 6 € le mètre carré TTC

DISANT que le prix d'acquisition et les frais consécutifs seront supportés par le budget annexe ZA CIII soit à prévoir une somme de 140 000 euros

AUTORISANT le Président ou le vice-président à signer les actes consécutifs à ces acquisitions

CHARGEANT Maître Lafay, notaire à Seyssel 01, de rédiger l'acte ou les actes correspondants

DISANT que l'ensemble des dépenses sera imputé au compte 6015 du budget annexe ZAC III

Délibération approuvée à l'unanimité.

Finances

Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD

Rapport n°6: Financement pour l'acquisition de la ZAC III

Vu la délibération n°CC 130/2019 du 9 juillet 2019 portant acquisition de parcelles pour la ZAC III.

Considérant que les parcelles cadastrées section A 1365 et A 1766 (commune de Clarafond-Arcine) pourraient être achetées en direct par la CCUR afin de ne pas bloquer le dossier de création puis de réalisation de la ZAC III.
Considérant que ces acquisitions n'ont pas été inscrites au BP 2019 et par conséquent leur financement.

Le Président propose d'acquérir ces parcelles et de les financer par un prêt à court terme, lequel sera repris dans l'enveloppe globale à inscrire pour la viabilisation de ladite ZAC. Une consultation de prêt a donc été organisée dans ce cadre.

Le Président indique que le Crédit agricole des Savoie propose les conditions suivantes :

Objet	ZAC III Acquisition foncière
Montant du prêt	106 000 -
Durée (en mois)	36 mois ou 3ans
Périodicité de remboursement	Trimestrielle
Caractéristique	Echéance constante
Taux	0.40 %
Date de versement	10/09/2019
Remboursement	Semestriel
1 ^{ère} échéance	10/03/2020
Frais de dossier	150.00 euros

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT la proposition du vice-président concernant le prêt cité en objet

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président à signer le contrat avec le Crédit Agricole des Savoie

DISANT qu'une décision comptable devra être établie pour prise en compte de cet emprunt et des acquisitions proposées

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°7 : Décision modificative n°01 – Budget annexe ZAC III – Ouverture de crédits

Vu la délibération n° CC 55/2019 du 12 mars 2019 portant adoption du budget primitif « Budget Annexe ZAC III »,

Vu la délibération n° CC 130/2019 du 9 juillet 2019 décidant l'acquisition foncière des parcelles dans le cadre de la réalisation du dossier ZAC,

Vu la délibération n° CC 131/2019 du 9 juillet 2019 portant réalisation d'un emprunt destiné à financer ces acquisitions.

Considérant que ce projet n'a pas été inscrit au budget 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires aux acquisitions et à leurs financements.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT la décision modificative N°1 d'ouverture de crédits, sur le budget annexe 2019 ZAC III sachant que le budget primitif a été voté en excédent d'investissement de 34 613.41 €

<i>Section de fonctionnement</i>	Dépenses	Recettes
Cpte 6015 achat de terrains	106 000.00	
042/7135 stock final		106 000.00
Total section de fonctionnement	106 000.00	106 000.00
<i>Section d'investissement</i>		
Cpte 040/3355 stock final	106 000.00	
Cpte 164 Emprunt		106 000.00
Total section d'investissement	106 000.00	106 000.00

DECIDANT qu'une Ampliation de la présente décision est adressée ce jour à :

- Mr le Sous-Préfet
- Mme la Trésorière

Guy PERRET demande pourquoi il est décidé d'emprunter dans la mesure où la Communauté de Communes dispose de trésorerie. Jean-Yves MÂCHARD répond que le budget annexe de la ZAC III ne prévoyait pas ses dépenses cette année. Paul RANNARD ajoute qu'il s'agit d'un budget annexe dont les dépenses font l'objet de stocks et que les taux des prêts sont particulièrement bas en ce moment.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Urbanisme – Aménagement du territoire

Rapporteur : Bernard REVILLON

Rapport n°8 : Abandon de la modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de Modification du PLU ainsi que les articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté du Président n°2019-02 du 29 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy,

Vu la délibération n°79/2019 du 9 avril 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 19 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du Territoire de Haute-Savoie du 20 mai 2019,

Vu le PLU de Frangy en vigueur, approuvé par délibération en date du 28 juillet 2009,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain au centre-bourg, en lien avec le projet de délocalisation de l'Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), et notamment sur la réglementation du stationnement propre au secteur considéré.

Considérant que le projet modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy propose, afin de répondre à l'objectif précédemment rappelé, de réduire les obligations de stationnement en secteur UAa' et UA' de 2 places par logement à 1,5 places par logement.

Considérant que la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy a fait l'objet d'une mise à disposition du dossier au public entre le 20 mai 2019 et le 21 juin 2019, dont Monsieur le Président tire le bilan suivant :

- Une remarque a été inscrite au registre de mise à disposition et porte sur les mesures de concertation jugées insuffisantes en raison de l'absence d'une réunion publique spécifique à la procédure de modification simplifiée n°2,
- Un courrier à l'adresse de Monsieur le Maire de Frangy, adressé par l'UCAPL Frangy-Val des Usse, a été versé au registre de concertation et porte sur la réduction des obligations de stationnement pour le logement jugée inadaptée au vu du manque de places de stationnement constaté actuellement et jugée préjudiciable à l'activité économique et commerciale du centre-bourg de Frangy,

- Un courrier à l'adresse de Monsieur le Vice-président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire a été versé au registre de concertation et porte sur le caractère jugé inapproprié du projet de modification simplifiée n°2 et de la réduction des obligations de stationnement, qu'il rendrait possible, pour le logement dans le centre-bourg de Frangy.

Considérant que malgré les observations favorables formulées par les personnes publiques associées et consultées, les remarques et observations portées lors de la procédure de mise à disposition du projet sont de nature à remettre en cause le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy.

Considérant que la remise à l'étude du projet de modification simplifiée n°2, rendue nécessaire suite à la procédure de mise à disposition du projet, interviendrait alors que le projet de PLU intercommunal du Val des Ussets a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2019 et que celui-ci fera l'objet d'une réunion publique.

Monsieur le Président propose d'abandonner le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy.

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abandonner la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU de Frangy,

DISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et affichée pendant un mois au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône et en mairie de Frangy.

NOTIFIANT cette délibération à la Commune de Frangy.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°9 : Composition de la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Clermont

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L642 1 et suivants, R642 1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel n°CC 61/2015 de mise à l'étude de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Clermont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel n°CC 58/2015 du 10 novembre 2015 prescrivant le PLUi tenant lieu de PLH et précisant les objectifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Seyssel,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCUR en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration de l'AVAP de Clermont,

Considérant qu'une instance consultative, la Commission locale de l'AVAP, ayant pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP, doit être constituée par délibération de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Considérant que la fusion des Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Ussets au sein de la Communauté de Communes Ussets et Rhône nécessite d'établir une nouvelle composition de la Commission locale de l'AVAP.

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône, compétente en matière de PLU, est compétente, conformément à l'article L642-1 du code du patrimoine, pour composer la CLAVAP de Clermont, instance consultative de l'AVAP,

Considérant que cette instance consultative doit comporter un maximum de quinze membres, dont :

- Au moins cinq représentants de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou de son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,

- Deux personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine,
- Deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux.

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

NOMMANT comme membre de la Commission locale de l'AVAP, au titre des représentants de la Communauté de Communes Usse et Rhône :

- o Paul RANNARD, Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- o Bernard REVILLON, Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- o Joseph TRAVAIL, Vice-Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- o Christian VERMELLE, Vice-Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône et maire de Clermont,
- o Michèle LIARD, Adjointe au maire de Clermont,
- o Jean-Paul FORESTIER, Conseiller communautaire ;

NOMMANT comme membre de la Commission locale de l'AVAP, au titre des personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine :

- o Mme Agnès TISSOT,
- o M. Pierre-Jean DUBOSSON ;

NOMMANT comme membre de la Commission locale de l'AVAP, au titre des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux :

- o Pierre SÈVE,
- o Philippe VUARCHERE ;

RAPPELLANT que la CLAVAP est également composé de :

- o Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- o Le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou de son représentant,
- o Le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,

RAPPELLANT que l'architecte des bâtiments de France (ABF) est membre consultatif de la CLAVAP ;

NOTIFIANT la présente délibération aux membres de la CLAVAP.

Assainissement

Rapporteur : Alain LAMBERT

Rapport n°10 : Réhabilitation Assainissement non collectif « non conforme » : Forfait de 2000€

Suite à la réunion de commission assainissement du 27/06 dernier, le vice-Président, Alain LAMBERT, dit qu'il s'avère nécessaire de modifier, compléter la délibération n° CC 62/2019 qui définissait des critères d'attribution pour octroyer, aux 30 premiers usagers signant une convention d'engagement, ledit forfait.

En effet, l'objectif premier de la mise en place par la CCUR de cette aide est d'inciter le plus grand nombre d'usagers à mettre aux normes leurs dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) « non-conformes ». Ceci, afin d'améliorer significativement le parc des installations d'ANC du territoire de la CCUR, permettre de diminuer les pollutions des milieux naturels issues de systèmes vétustes, incomplets, sous dimensionnés et parfois encore inexistantes et soutenir les usagers souhaitant s'engager dans une démarche volontaire de réhabilitation.

La commission propose au conseil communautaire d'attribuer ce forfait de 2 000 € aux 30 premiers usagers qui signeront une convention d'engagement avec la CCUR, dès lors que l'installation d'assainissement non collectif est considérée « non-conforme » par les services du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCUR.

A ce forfait, une aide du Conseil départemental de l'Ain ou de la Haute-Savoie pourra s'ajouter selon des critères définis par les conseils départementaux qui sont explicités dans la délibération citée ci-dessus.

Guy PERRET demande comment est faite la communication. Alain LAMBERT répond que la communication est faite via les sites internet, les Communes, la page Facebook, dans le bulletin communautaire et lors des visites de contrôle.

Gilles PILLOUX demande si les élus ont le droit à ce type d'aide. Alain LAMBERT lui répond que oui. Gilles PILLOUX demande où on peut trouver l'information. Alain LAMBERT répond qu'il faut contacter le service assainissement non collectif.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DISANT qu'un forfait de 2000€ sera alloué aux trente premiers usagers ayant signé une convention d'engagement avec la CCUR,

PRECISANT que pour prétendre audit forfait, les travaux de mise en conformité ne doivent pas être engagés ou terminés. Aucune rétroactivité ne sera faite.

DISANT qu'à minima, une étude de dimensionnement du système d'assainissement individuel devra être faite, en amont, de la réhabilitation par un bureau d'étude,

REPRECISANT que les travaux de réhabilitation des dispositifs devront être achevés sur les années 2019 et 2020.

DISANT que cette aide de 2000€ sera versée à l'achèvement des travaux de mise en conformité et après validation par le SPANC, en une seule fois et sur présentation d'un RIB,

DISANT que la CCUR percevra les aides du conseil départemental 01 pour le compte des habitants de l'Ain, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier et leur reversera.

DISANT que la CCUR percevra les aides du conseil départemental 74 pour le compte des habitants de la Haute-Savoie, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier, la subvention sera déduite du montant de l'étude refacturée à l'utilisateur par la CCUR.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°11 : Marché à bons de commande pour la réalisation d'études d'avant-projet détaillées pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Afin d'encourager les usagers dans une démarche de réhabilitation de leurs systèmes d'assainissement non collectif, la CCUR a mis en place, par délibérations n° CC 62/2019 et CC .../2019 l'octroi d'un forfait de 2000€.

Pour permettre aux usagers des communes de la Haute-Savoie de bénéficier des aides du Conseil Départemental 74 pour leurs frais d'étude : à hauteur de 30% pour chaque étude, coût plafond de 450 € HT (soit 540 € TTC), la CCUR doit avoir recours à un marché à bons de commande.

En effet, le Conseil Départemental 74 ne peut subventionner qu'une collectivité.

Aussi, la CCUR passera un marché à bons de commande avec un prestataire d'étude via la commande publique. Elle s'acquittera du montant total des factures émises par le bureau d'étude issues des études commandées pour les usagers engagés.

La CCUR percevra pour le compte habitants de la Haute-Savoie les subventions correspondantes du conseil départemental 74, si ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier. La subvention sera ensuite déduite du montant refacturé à l'utilisateur.

Pour les habitants de l'Ain où le Conseil départemental 01 aide les travaux et non pas les études, ils pourront bénéficier des tarifs négociés du marché à bon de commande. En revanche, la CCUR leur refacturera l'intégralité du montant de la facture de l'étude.

Guy PERRET indique que lorsqu'il y a un marché à bon de commande, il doit y avoir un minimum et un maximum. Alain LAMBERT répond que le choix est de retenir 30 installations.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de lancer une procédure adaptée suivant le code de la commande publique pour souscrire un marché à bon de commande avec un prestataire apte à réaliser des études d'avant-projet détaillées pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

AUTORISANT le Président à signer tous documents en lien avec ce marché pour assurer sa bonne exécution.

AUTORISANT le Président à signer tous documents nécessaires à la perception des aides du conseil départemental 74

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°12 : Proratation de la part fixe d'assainissement des eaux usées collectif

Vu la délibération n°CC 195/2018 du 9 octobre 2018 portant redevance d'assainissement collectif des eaux usées.

Le Président précise que la commission assainissement s'est réunie le 27 juin dernier. Aussi, il relate que la délibération CC195/2018 du 9 octobre 2018 instaurant les tarifs de la redevance d'assainissement des eaux usées collectif n'indique pas qu'une proratisation doit être appliquée pour la part fixe.

Il indique que, au vu de plusieurs demandes de dégrèvement et du coût pour l'instruction de celles-ci, il est souhaitable de procéder à la mise en œuvre d'un prorata temporis de la part fixe.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT de faire appliquer un prorata temporis de la part fixe de la redevance d'assainissement des eaux usées collectif.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°13 : Prolongation du délai de raccordement des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif CONFORME et instauration d'une somme équivalente à la redevance des eaux usées

Le vice-Président, Alain LAMBERT, précise que la commission assainissement s'est réunie le 27 juin dernier et présente l'article 1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire/du Président, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa." Il peut être décidé par la collectivité compétente qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé :

- D'accorder un délai de prolongation des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif CONFORME de 5 ans au lieu de 2 ans
- D'instaurer auprès des propriétaires des immeubles raccordables, ne bénéficiant pas de délai de prolongation, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif des eaux usées.

Le conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT que dans le cas des immeubles devenus raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées qui sont dotés d'une installation d'assainissement non collectif complète et CONFORME, réglementaire et en bon état de fonctionnement (ce qui doit être vérifié par le SPANC), un délai de prolongation de raccordement au réseau est fixé à 5 ans au lieu de 2 ans.

Pendant cette durée, l'usager restera assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

DECIDANT d'instaurer auprès des propriétaires des immeubles raccordables, ne bénéficiant pas de délai de prolongation, une somme équivalente à la redevance (part fixe et variable) d'assainissement des eaux usées collectif.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°14 : Annulation d'une dette pour créance éteinte – Surendettement BOUCHERIFI & RECHIGNAC / SCHEID

M. Georges Emmanuel, Vice-président chargé de l'assainissement, donne lecture d'un courrier de la trésorerie sollicitant l'annulation de deux dossiers de surendettement dossier N° 00418050137 (BOUCHERIFI Nathalie née SCHMITT) et dossier N°00419004043 (RECHIGNAC Mathilde/SCHEID Paul)

La commission de surendettement a statué dans les dossiers d'impayés cités ci-dessus et propose l'annulation des dettes envers la Communauté de Communes Usse et Rhône concernant le budget annexe assainissement.

Les membres du Conseil communautaire ont décidé de reporter le vote de cette délibération pour obtenir plus d'informations.

Jean-Yves MÂCHARD informe que la liste des impayés en matière d'assainissement est très importante. Il propose d'envoyer un courrier commun entre la CC Usse et Rhône et les Communes pour relancer.

Paul RANNARD ajoute que la CC Usse et Rhône est en attente de plus de 160 000 € de redevances d'assainissement de la part de la société *Aqualter*, au titre de 2018, qui n'ont pas été reversés à la Communauté de Communes. Ils ont demandé un échéancier. Paul RANNARD souligne que la Communauté de Communes Usse et Rhône demandera à reprendre la facturation.

Eau Potable

Rapporteur : Alain LAMBERT.

Rapport n°15 : Report du transfert de compétence obligatoire

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », du 7 août 2015,

Vu la loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes du 3 août 2018,

Vu les statuts de la CC Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 et notamment son article 4-7 relatif à l'eau,

Vu la délibération de la Commune de Bassy n°15-04-19 du 8 avril 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chaumont n°19.36 du 20 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chavannaz n°2019-19-06-002 du 19 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chêne-en-Semine n°2019-03-24 du 18 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chessenaz n°30/2019 du 24 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chilly n°2019-05-04 du 10 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Clarafond-Arcine n°201930 du 5 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Clermont n°05-2019 du 8 février 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Contamine-Sarzin n°D_2019_05_06_04 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Corbonod n°2019-021 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Droisy portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune d'Éloise n° DEL01062019 du 20 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Francens n°2019-05-04 du 27 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Marlioz n°D2019-27-06-011 du 27 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Minzier n°33_2019 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Musièges n°2019 05 02 du 14 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône n°2019-06-29 du 5 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Seyssel Ain n°05-19 du 11 février 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Seyssel Haute-Savoie n°55/2018 du 7 novembre 2018 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération de la Commune d'Usinens n°23/2019 du 2 avril 2018 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône.
Vu la délibération de la Commune de Vanzy n°DEL 2019 02 021 du 28 mai 2019 portant opposition du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Ussets et Rhône.

Considérant que la loi NOTRe rend obligatoire le transfert de compétence « Eau potable » aux Communautés de Communes à partir du 1^{er} janvier 2020 mais que la loi du 3 août 2018 permet un report de cette compétence par voie d'opposition des communes membres au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Président informe que les Communes de Bassy, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Droisy, Éloise, Francens, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy se sont opposées au transfert de compétence « Eau potable » ou en ont demandé le report soit 21 sur 26 adhérentes.

Les conditions fixées par la loi du 3 août 2018 sont remplies à savoir :

- 80,76% des communes adhérentes ont délibéré (21/26),
- 74,04% de la population (population des communes ayant délibéré / population totale de la CCUR soit 15 434 habitants sur 20 845).

Le Président propose de reporter la prise de compétence obligatoire « Eau potable » au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACTANT l'opposition ou le report de cette compétence pour les Communes de Bassy, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Droisy, Éloise, Francens, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy, soit 80,76 % des Communes pour 74,04 % du nombre d'habitants de la CC Ussets et Rhône.

DÉCIDANT de reporter le transfert de la compétence obligatoire « Eau potable » à une date ultérieure à celle du 1^{er} janvier 2020 et au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

NOTIFIANT cette délibération aux :

- 26 Communes de la CC Ussets et Rhône,
- Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- La Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Questions diverses

Le Président fait une information sur la prise des arrêtés par les Maires des 26 Communes relatifs aux gens du voyage, sur les grandes migrations. Il informe que cet arrêté permettra aux Maires de faire valoir leurs droits de police en cas d'occupation illicite des gens du voyage, au titre des grands passages.

Paul RANNARD informe que Carole WALCH, correspondante au *Dauphiné Libéré* sur le secteur de la Semine notamment, ne reconduira pas son engagement auprès du journal. Il indique qu'elle sera recrutée en tant qu'apprentie, au niveau Licence, pour le service de la commande publique de la Communauté de Communes, ainsi que pour la gestion du site internet.

Christine VIONNET demande quand les dossiers de PLUi seront notifiés aux Communes. Il est répondu que la mise en forme suite à l'arrêt ainsi que les impressions ont pris du temps et que le dossier est en cours de notification. Les Communes devraient toutes l'avoir reçu très prochainement.

Des Maires souhaitent que les formats d'impressions des plans de zonage le soient à l'échelle communale. Il est alerté sur le coût d'une telle procédure. Pour des raisons de facilité de lecture, de pratique et d'information auprès des usagers, il est décidé que, dès l'approbation, il soit procédé à une mise en page des plans de zonage à l'échelle communale.

Séance levée à 21h50.

Le secrétaire de Séance,

Alain LAMBERT



Le Président,

Paul RANNARD



